C/2025/939

6.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11841 – TIKEHAU CAPITAL / ARMIRA GROUP / FTAPI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/939)

1. Le 28 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brienne IV SLP («Brienne IV», France), actuellement contrôlée en dernier ressort par Tikehau Capital SCA («Tikehau Capital», France),

— Armira Growth Fund I GmbH & Co. geschlossene Investment KG («Armira Growth Fund I», Allemagne), actuellement contrôlée en dernier ressort par Armira GmbH & Co. KG (le «groupe Armira», Allemagne),

— FTAPI Software GmbH («FTAPI», Allemagne).

Tikehau Capital et le groupe Armira acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de FTAPI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Tikehau Capital: société de gestion d'actifs et d'investissement à l'échelle mondiale. L'activité de gestion d'actifs de Tikehau Capital est principalement composée de cinq métiers: dette privée, actifs réels (principalement immobiliers), stratégies relatives aux marchés des capitaux (gestion d'obligations/gestion diversifiée et actions) et capital-investissement, en Europe, en Asie et en Amérique du Nord,

— groupe Armira: en tant que société de capital-investissement et de capital-risque, Amira est spécialisée dans la fourniture de capital entrepreneurial pour des partenariats à long terme, et se concentre sur des entreprises familiales et technologiques, principalement actives en Allemagne, en Autriche et en Suisse, ainsi que sur des marchés européens plus larges.

3. Les activités de FTAPI sont les suivantes: fourniture de logiciels, en particulier dans le domaine des solutions d'échange de données et de transfert de fichiers sécurisés. L'entreprise développe des logiciels pour faciliter la transmission, le stockage et la gestion cryptés de données sensibles, garantissant que les entreprises peuvent fonctionner en toute sécurité et dans le respect des normes réglementaires.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11841 – TIKEHAU CAPITAL / ARMIRA GROUP / FTAPI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË